

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1978.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU
PROJET DE LOI *portant réforme de la procédure pénale sur la
police judiciaire et le jury d'assises.*

Par M. Edgar TAILHADES,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale, par M. Maurice Charretier, député, sous le numéro 381.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Jean Foyer, député, président ; Léon Jozeau-Marigné, sénateur, vice-président ; Maurice Charretier, député, Edgar Tailhades sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Michel Aurillac, Charles Millon, Jean-Pierre Pierre-Bloch, Marcel Garrouste, Alain Richard, députés ; Charles de Cuttoli, Jean Geoffroy, Lionel de Tinguy, Yves Estève, Jacques Thyraud, sénateurs ;

Membres suppléants : MM. Gérard Longuet, Jacques Piot, Philippe Séguin, Jacques Douffiagues, Maurice Sergueraert, Jacques Richomme, André Cellard, députés ; Baudouin de Hauteclouque, Pierre Salvi, Charles Lederman, Paul Girod, Jean Nayrou, Guy Petit, Marcel Rudloff, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture 9, 73 et in-8° 23 (1977-1978).
2^e lecture 221, 225 et in-8° 132 (1977-1978).
3^e lecture 395 (1977-1978).

Assemblée nationale : 1^{re} lecture (5^e légis.) 3222, 3371 et in-8° 842.
2^e lecture (6^e légis.) 165, 297 et in-8° 18.

Procédure pénale. — *Officiers de police judiciaire - Cours d'assises - Jurés - Code pénal - Code de procédure pénale - Code de justice militaire - Code de la route.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises s'est réunie à l'Assemblée nationale le 13 juin 1978 à 18 heures sous la présidence de M. Yves Estève, président d'âge.

La Commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu M. Jean Foyer, député, en qualité de Président, M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de Vice-président. MM. Maurice Charretier et Edgar Tailhades ont été nommés Rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

La Commission a pris les décisions suivantes :

— pour les articles 29 et 30 relatifs à l'entrée en vigueur de la loi, elle a retenu les solutions adoptées par l'Assemblée nationale consistant à supprimer l'article 29 et à substituer dans l'article 30 la date du 1^{er} janvier 1980 à celle du 1^{er} janvier 1979 ;

— l'article 31, tendant à abroger la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 722 du Code de procédure pénale, que l'Assemblée nationale a rétabli en deuxième lecture après sa suppression par le Sénat, a donné lieu à un large débat.

M. Maurice Charretier a rappelé que la décision prise par l'Assemblée nationale avait pour objet d'harmoniser les dispositions du Code de procédure pénale avec la réforme introduite dans le régime pénitentiaire par le décret du 23 mai 1975 qui a supprimé le régime progressif à l'intérieur de chaque établissement pénitentiaire. Tout en admettant que cette réforme méritait un plus large débat au Parlement et après avoir indiqué qu'une mission d'information de la commission des Lois de l'Assemblée nationale avait, ce jour même, entamé une série de visites dans les prisons, il lui a paru souhaitable de procéder dans l'immédiat à la modification proposée afin que la légalité de la réforme consistant notamment dans la mise en place de quartiers de sécurité renforcée dans les maisons centrales ne puisse être contestée.

M. Edgar Tailhades a souligné qu'en abrogeant une disposition législative contraire au décret du 23 mai 1975 sur la légalité duquel le Conseil d'Etat doit se prononcer incessamment, le Parlement priverait de tout effet pratique une éventuelle décision d'annulation prise par la haute juridiction et empêcherait en définitive celle-ci d'exercer efficacement son contrôle sur les actes du pouvoir exécutif. Il ne lui a pas paru de bonne méthode législative de régler, par le biais d'un « cavalier » introduit incidemment dans un texte ayant un tout autre objet, une question importante qui a trait notamment aux pouvoirs reconnus au juge de l'application des peines et à l'efficacité

des mesures de sécurité prises dans les établissements pénitentiaires. Il a souhaité en conséquence que ce problème fasse ultérieurement l'objet d'un débat distinct et conclu pour ce motif à la suppression de l'article 31.

M. Jean Foyer a fait valoir en revanche que l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale, qui ne s'apparente nullement selon lui à une validation législative mais entre dans le cadre normal des compétences du Parlement, conforterait la réforme entreprise en 1975 par la voie réglementaire alors que toute remise en question de cette dernière ne manquerait pas d'engendrer un climat de trouble grave dans les établissements pénitentiaires.

M. Michel Aurillac a estimé que les affaires d'évasion qui ont récemment défrayé la chronique ne devaient pas interférer dans le débat actuel, car elles ne mettent pas en cause le régime des maisons centrales. Il a d'autre part considéré, comme M. Foyer, que le Parlement, en votant cette disposition, ne ferait qu'exercer les compétences qui lui sont attribuées par la Constitution.

M. Lionel de Tinguy a également estimé que le vote de cette disposition ne pouvait s'analyser en une validation législative. Mais il lui a paru peu souhaitable d'aborder, par la voie d'un simple amendement, le problème de la réforme pénitentiaire alors que la mission d'information évoquée par M. Charretier vient à peine d'entamer ses travaux. Il s'est d'autre part demandé si l'abrogation pure et simple de la deuxième phrase de l'article 722 du Code de procédure pénale ne risquait pas de provoquer un vide juridique. Il s'est donc prononcé pour la suppression de l'article 31, tout en souhaitant que la matière soit rapidement réexaminée dans son ensemble.

M. Alain Richard s'est étonné que l'on puisse mesurer l'incidence de la mesure proposée sur la décision du Conseil d'Etat puisque les moyens invoqués à l'appui du recours introduit contre le décret du 23 mai 1975 ne sont pas connus. Il a contesté l'argument présenté par M. Foyer selon lequel le rejet du texte voté par l'Assemblée nationale risquerait de compromettre le bon ordre dans les établissements pénitentiaires et douté, pour sa part, que l'institution des quartiers de haute sécurité soit dans tous les cas une mesure adaptée au problème posé.

M. Léon Jozeau-Marigné, se référant aux travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 1972 dont est issu l'article 722 du Code de procédure pénale dans sa teneur actuelle, a souligné que celui-ci visait à donner au juge de l'application des peines des pouvoirs très précis dans un cadre bien délimité et s'est interrogé sur l'opportunité de l'abrogation proposée.

A l'issue de cette discussion, la Commission a décidé de supprimer l'article 31.

Elle vous propose, en définitive, d'adopter le texte qui figure à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Articles premier à 28.

..... Conformes

CHAPITRE IV

Dispositions finales.

Art. 29.

Les dispositions du chapitre II de la présente loi entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} juin 1978.

Art. 30.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les mesures d'application du chapitre III de la présente loi dont les dispositions entreront en vigueur à l'occasion de la constitution des listes de jurés appelés à composer les cours d'assises à compter du 1^{er} janvier 1979.

Art. 31.

Supprimé.

CHAPITRE IV

Dispositions finales.

Art. 29.

Supprimé.

Art. 30.

... à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 31.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 722 du Code de procédure pénale est abrogée.

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

.....

Art. 29.

(Supprimé.)

Art. 30.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les mesures d'application du chapitre III de la présente loi dont les dispositions entreront en vigueur à l'occasion de la constitution des listes de jurés appelés à composer les cours d'assises à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 31.

(Supprimé.)